

uplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ORLEANS

R E C E P I S S E D E D E P O T

44 RUE DE LA BRETONNERIE
45000 ORLEANS

SERVICE SOCIETES 02.38.78.07.18 / 02.38.78.07.20
SERVICE COMMERCANTS 02.38.78.07.16 - MINITEL 08.36.29.22.22

MAITRE BOITELLE - ME SEVESTRE

54 RUE ALSACE LORRAINE
B.P. 1102
45000 ORLEANS

V/REF : AB/VD
N/REF : 97 B 198 / A-406

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ORLEANS CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 05/02/99, SOUS LE NUMERO A-406,

EXPEDITION D'ACTE NOTARIE DU 11/12/98
STATUTS MIS A JOUR

CESSION DE PARTS

... CONCERNANT LA SOCIETE
SARL BENNIS
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
177 RUE DE BOURGOGNE
45000 ORLEANS

R.C.S ORLEANS B 411 446 297 (97 B 198)

LE GREFFIER

Statuts mis à jour :

Cession de parts sociales par M. Mohamed BENNIS à Madame Khaltoum YACOUB en date du 11 décembre 1998.

- STATUTS -

IDENTIFICATION DES ASSOCIES :

- Monsieur Mohamed BENNIS, commerçant, demeurant à ORLEANS (Loiret), 5 bis rue Basse Mouillère, époux de Madame Marie Christine Nicole Pierrette JEGO.

Né à FES (Maroc) le 06 janvier 1958.

Marié sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de PARIS (11ème arrondissement), le 26 juin 1981, lequel régime n'a pas été modifié depuis.

- Mademoiselle Nadia Malika BENNIS, collégienne, mineure, demeurant à PARIS (20ème arrondissement), 11 Allée Georges Rouault,
Née à PARIS, le 04 mai 1985

- Mademoiselle Sabrina BENNIS, mineure, demeurant à PARIS (20ème arrondissement), 11 Allée Georges Rouault,
Née à PARIS, le 06 octobre 1988

- Mademoiselle Sonia Linda BENNIS, mineure, demeurant à PARIS (20ème arrondissement), 11 Allée Georges Rouault,
Née à PARIS, le 22 janvier 1990,

- Madame Khaltoum YACOUB, demeurant à PARIS (13ème arrondissement), 13, rue Vandrezane, épouse de Monsieur Sabeur M'KHININI,
Née à M'SAKEN (Tunisie) le 04 janvier 1965.
Mariée sans contrat avec Monsieur M'KHININI à M'SAKEN (Tunisie) le 20 février 1993.

PRESENCES ou REPRESENTATIONS :

Monsieur Mohamed BENNIS est présent.

Mesdemoiselles Nadia, Sabrina et Sonia BENNIS, représentées par Madame BENNIS, leur mère domiciliée à PARIS (20ème arrondissement) 11 Allée Georges Rouault.

I - TITRE 1 : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une Société à Responsabilité Limitée, régie par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet : L'exploitation directe ou indirecte de fonds de commerce de restauration, préparation et vente de plats cuisinés à emporter.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : SARL BENNIS

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social (article 28 du décret du 23 mars 1967) ainsi que de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (article 72 du décret du 30 mai 1984).

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ORLEANS (Loiret) 177 rue de Bourgogne

Transfert du siège : Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales, conformément à l'article 60 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.), sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE 2 : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

Les fondateurs effectuent les apports à la Société, savoir :

- Monsieur Mohamed BENNIS, une somme de QUARANTE HUIT MILLE CINQ CENTS FRANCS (48 500 Frs)
- Mademoiselle Nadia BENNIS, une somme de CINQ CENTS FRANCS (500 Frs)
- Mademoiselle Sabrina BENNIS, une somme de CINQ CENTS FRANCS (500 Frs)
- Mademoiselle Sonia BENNIS, une somme de CINQ CENTS FRANCS (500 Frs)

La somme constituant les apports en numéraire ci-dessus énoncés a été déposée, ce jour même, conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation au CREDIT LYONNAIS, agence St Marceau à ORLEANS.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce, attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - RECAPITULATION DES APPORTS

- Monsieur Mohamed BENNIS, une somme de QUARANTE HUIT MILLE CINQ CENTS FRANCS (48 500 Frs)
- Mademoiselle Nadia BENNIS, une somme de CINQ CENTS FRANCS (500 Frs)
- Mademoiselle Sabrina BENNIS, une somme de CINQ CENTS FRANCS (500 Frs)

Mohamed Bennis

Nadia Bennis

- Mademoiselle Sonia BENNIS, une somme de CINQ CENTS FRANCS (500 Frs)

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000,00 Frs).

Divisé en parts sociales égales, il est composé de 500 parts de 100 francs chacune intégralement libérées et numérotées de 1 à 500, et attribuées, savoir :

- A Madame YACOUB, 242 parts numérotées de 1 à 242,
- A Monsieur BENNIS, 243 parts numérotées de 243 à 485,
- A Mademoiselle Nadia BENNIS, 5 parts de 486 à 490,
- A Mademoiselle Sabrina BENNIS, 5 parts numérotées de 491 à 495,
- et à Mademoiselle Sonia BENNIS, 5 parts, numérotées de 496 à 500.

Soit un total égal au nombre de parts représentant le capital social de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000,00 F)

Conformément à l'article 423 de la loi du 24 Juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

TITRE 3 : PARTS SOCIALES

ARTICLE 10 - DROITS DES PARTS

Les parts ne pourront être représentées par des titres négociables et sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

1°/Toute cession de parts doit être constatée par écrit. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.

2°/Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

3°/ L'acquisition par le conjoint, postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'achat, de la qualité d'associé dans les conditions fixées par l'article 1832-2 du Code



Civil, est soumise au consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois/quarts des parts sociales.

4°/ Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leur apport.

Ils sont toutefois solidairement responsables pendant cinq ans, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature.

En outre, il est rappelé que, conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance, décider que les dettes de la société seront supportées en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

TITRE 4 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 – GERANCE STATUTAIRE

Modalités

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En rémunération de ses fonctions, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Nomination du premier gérant

Est nommé comme premier gérant de la société :

Monsieur Mohamed BENNIS

La nomination ultérieure d'un gérant n'entraînera pas modification des statuts.

Ici présent, lequel accepte les fonctions qui lui sont confiées et affirme n'être atteint d'aucune incompatibilité ou interdiction s'opposant à sa nomination.

Il est nommé pour une durée indéterminée.

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause soit opposable aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision de la collectivité des associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en aient eu connaissance.

MB

MAB

Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toute mesure nécessaire pour le respect des dispositions ci-dessus.

Responsabilité des gérants

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIÉS OU GERANTS

Sous réserves des interdictions légales (emprunts, découverts, cautionnement, avals), les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à des formalités de contrôle prescrites par la loi, notamment une présentation devant l'assemblée générale des associés et éventuellement un rapport du ou des commissaires aux comptes s'il en existe.

TITRE 5 : CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes est de six exercices.

TITRE 6 : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS GENERALES

1 / La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, conformément à l'article 57 de la loi du 24 juillet 1966 :

- Soit d'une assemblée générale,
- Soit d'une consultation écrite des associés,
- Soit du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

2 / Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

MB

MB

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu propriétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

3 / Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi.

ARTICLE 17 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires ont pour objet :

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés.
- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices.
- d'examiner les conventions réglementées évoquées ci-dessus.
- de nommer et révoquer les gérants, le ou les Commissaires aux Comptes, tout liquidateur et contrôleur des comptes ;
- et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions évoquées à l'article 10 des statuts.

Majorité

Sous réserves d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue les associés, sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

ARTICLE 18 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions et transmissions de parts sociales.

Majorité

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer de nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'agréer des cessions de parts entre associés ;
- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 5.000.000 Francs, et en cas de révocation d'un gérant;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.



ARTICLE 19 - ASSEMBLEES

Convocation

Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout autre endroit du département du siège social, quinze jours francs au moins avant la réunion, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance et, en cas de carence de la gérance, par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou par un mandataire désigné spécialement par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé sur demande d'un associé.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par le plus âgé des gérants présents. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Consultation écrite

En cas de consultation par correspondance, les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit conformément à l'article 40 du décret du 23 mars 1967. Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la société, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 20 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE 7 : COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 21 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le *1^{er} janvier*
et expire le *31 décembre* de chaque année.

Par exception, le premier exercice social portera sur la période allant du *jusqu'au*
31 décembre 1997.

ARTICLE 22 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 23 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

VB

mqB

Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, les modalités de mise en paiement étant fixées par l'assemblée ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 24 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées ci-dessus.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêts et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé au taux légal.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 – DISSOLUTION – LIQUIDATION – TRANSFORMATION

Il est rappelé que la dissolution anticipée résulte soit d'une décision collective extraordinaire, soit du non respect des dispositions légales ou soit d'une dissolution judiciaire pour juste motif à la demande d'un associé.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective extraordinaire permettra la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et qui exerceront leurs fonctions conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est alors employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les associés pourront décider la transformation en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société ou sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou relativement aux affaires sociales, entre les associés, ou entre les associés et la société, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 27 – ASSOCIE UNIQUE

Dans l'hypothèse où la société ne comporte qu'un associé, elle se trouve soumise aux statuts de l'E.U.R.L. (Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée) fixé par la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985.

Il en résulte notamment que toutes les prérogatives de l'assemblée générale sont exercées par l'associé unique, lequel ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 28 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – FORMALITES – POUVOIRS

I – La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

J.B.

MAB

II - L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts, établi conformément à l'article 26 du décret du 23 mars 1967, est demeuré annexé aux présentes après mention.

III - En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au registre du commerce et des Sociétés, les associés comparants donnent mandat exprès à :

Monsieur Mohamed BENNIS

De réaliser immédiatement pour le compte de la société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social, savoir :

Acquisition d'un fonds de commerce de restaurant sis à ORLEANS (Loiret) 177 rue de Bourgogne.

Ces actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Au cas où l'immatriculation n'interviendrait pas dans un délai de neuf mois, lesdits actes seraient réputés accomplis pour et dans l'intérêt de chacun des associés, solidairement entre eux vis-à-vis des tiers mais dans la proportion de leurs droits dans le capital de la présente société.

IV - En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

V - Enfin, tous pouvoirs sont donnés au gérant pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 29 - MODIFICATION DES STATUTS AVANT L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Les associés déclarent que leurs relations sont régies jusqu'à l'immatriculation de la Société par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations et, ce, conformément à l'article 1842 du Code civil.

Dans l'hypothèse où une modification du contrat de société serait envisagée entre ce jour et l'immatriculation de la Société, ces changements seront adoptés à l'unanimité des associés et constatés aux termes d'un acte authentique.

ARTICLE 30 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 31 - DECLARATIONS

Les personnes identifiées ci-dessus sous le paragraphe "IDENTIFICATION DES ASSOCIES", déclarent, chacune en ce qui la concerne, par elle-même ou leur mandataire :

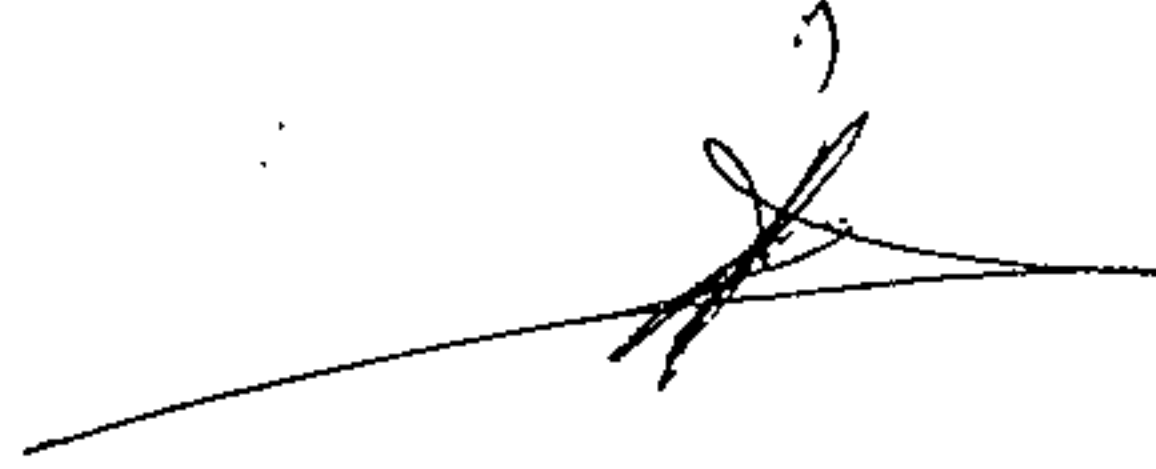
- Avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger ;
- Ne pas avoir été ou ne pas être en état de cessation de paiement, en règlement judiciaire, liquidation de biens, faillite personnelle, banqueroutes, redressement, liquidation judiciaire ou surendettement des particuliers.

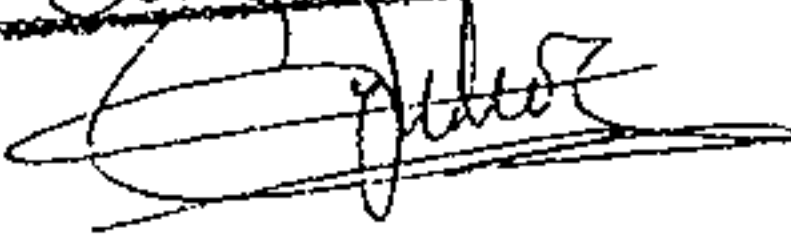


ARTICLE 32 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les comparants font élection de domicile en l'Etude du notaire soussigné jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, puis après immatriculation, les parties font élection de domicile au siège social de la Société.

Fait à Paris
Le 16/05/97



Recette Principale d'Orléans Sud
Enregistré le : 27 mai 1997
Vol. S F° 18 Beau 83/1
Reçu Cinq cents francs


COPIE AUTHENTIQUE

11 DECEMBRE 1998

CESSION DE PARTS DE LA SARL BENNIS

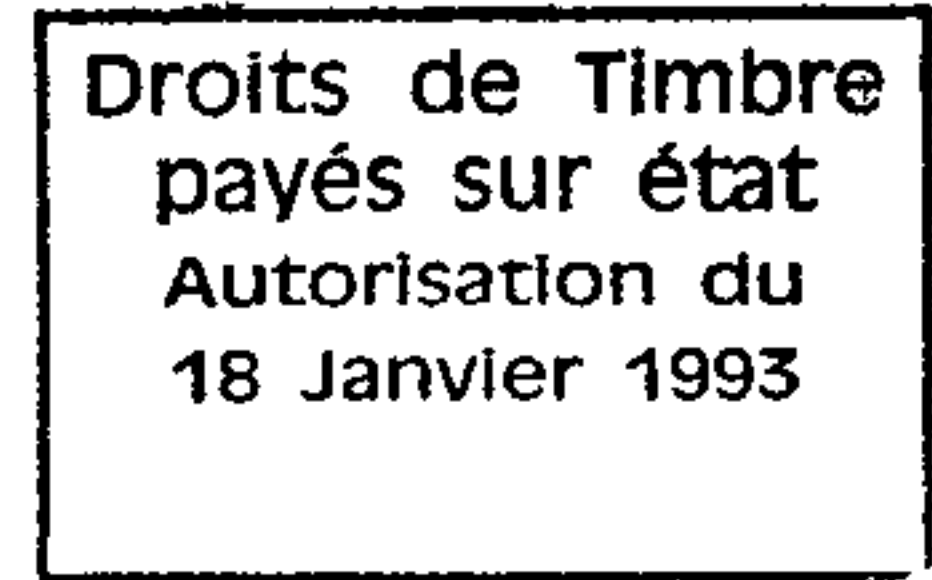
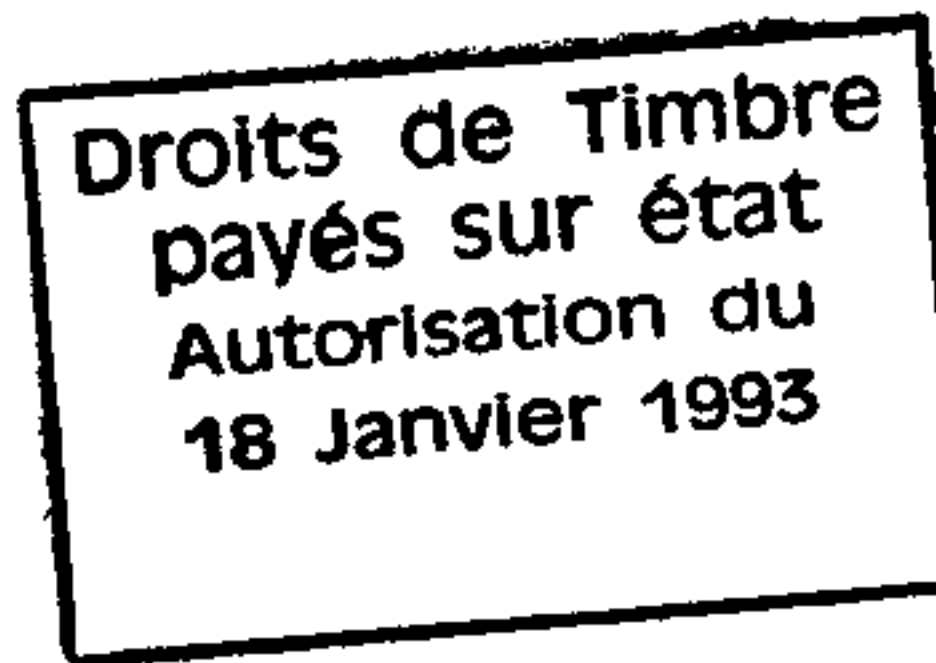
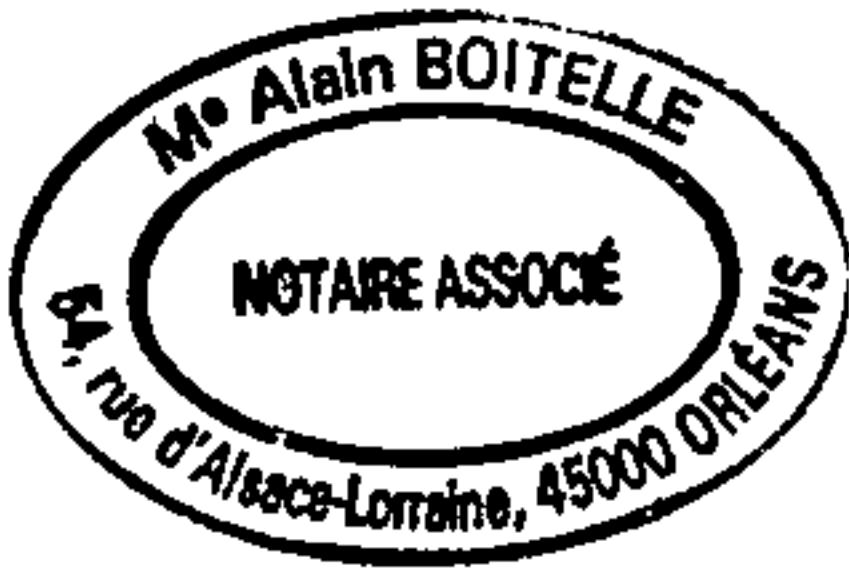
Par Monsieur BENNIS

Et Madame YACOUB

=====

Alain BOITELLE et Jean-Loup SEVESTRE

vous remercient de votre confiance



L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX-HUIT,
LE *07* *décembre*

Maître **Alain BOITELLE** Notaire soussigné, Membre de la Société Civile Professionnelle "Alain BOITELLE et Jean-Loup SEVESTRE Notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à ORLÉANS, 54 rue Alsace Lorraine,,

A la requête de :

Monsieur Mohamed BENNIS, commerçant, demeurant à ORLÉANS (45000), 5 bis, rue Basse Mouillère, époux de Madame Marie Christine Nicole Pierrette JEGO,

Né à FES (Maroc) le 06 janvier 1958.

Marié sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de PARIS (11ème arrondissement), le 26 juin 1981, lequel régime matrimonial n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis, ainsi déclaré.

Ci-après dénommé "LE CEDANT".

D'UNE PART

Et Madame Khaltoum YACOUB, demeurant à PARIS (13ème arrondissement), 13, rue Vandrezane, épouse de Monsieur Sabeur M'KHININI,

Née à M'SAKEN (Tunisie) le 04 janvier 1965.

Mariée sans contrat avec Monsieur M'KHININI à M'SAKEN (Tunisie) le 20 février 1993, mais séparée de fait de ce dernier.

Madame YACOUB déclare n'avoir pas eu de domicile habituel au sens de la Loi avec Monsieur M'KHININI, lui-même resté en TUNISIE, et venu en FRANCE pour la naissance de leur enfant; elle-même habitant en FRANCE depuis son entrée en septembre 1982. La copie d'une attestation de travail délivrée par l'entreprise BOUNEB MONDHER en date du 30 août 1997 demeurera annexée aux présentes après mention.

MB.

CA

YK

En conséquence, Monsieur M'KHININI et Madame YACOUB étant tous deux de nationalité tunisienne, leur statut matrimonial se trouve régi par la loi tunisienne qui exclut la communauté, le droit tunisien ayant instauré une séparation des patrimoines.

Madame YACOUB se considérant elle-même mariée sous un régime séparatiste.

Ci-après dénommé "LE CESSIONNAIRE".

D'AUTRE PART

Il est ici précisé que dans le cas de pluralité de CEDANTS ou de CESSIONNAIRES, il y aura solidarité entre toutes les personnes physiques ou morales formant l'une des parties contractantes.

A reçu le présent acte contenant cession de parts sociales.

PRESENCE ET REPRESENTATION

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE sont présents.

LESQUELS, préalablement à la cession de parts sociales faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

I.- La société à responsabilité limitée dénommée "SARL BENNIS" a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS le 16 mars 1997, enregistré à la Recette Principale d'ORLEANS SUD, le 27 mars 1997, volume 5, folio 18, bordereau 83/1.

Caractéristiques de la société :

Dénomination : SARL BENNIS

Forme : Société à Responsabilité Limitée

Objet : L'exploitation directe ou indirecte de fonds de commerce de restauration, préparation et vente de plats cuisinés à emporter.

Siège social : ORLEANS (45000), 177, rue de Bourgogne

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 27 mars 1997.

Capital social : 50.000,00 Francs, divisé en 500 parts sociales de 100 francs chacune, intégralement libérées.

Exercice social : l'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ladite société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ORLEANS, sous le n° B 411.446.297 (97B198) ainsi qu'il résulte de l'extrait Kbis de la société demeuré annexé aux présentes après mention.

Cette société est actuellement formé entre :

- 1) Le CEDANT titulaire de 485 parts sociales, numérotées de 1 à 485,
- 2) Mademoiselle Nadia BENNIS titulaire de 5 parts sociales, numérotées de 486 à 490,
- 3) Mademoiselle Sabrina BENNIS titulaire de 5 parts sociales, numérotées de 491 à 495,

J.B.

ad

Y.H.

4) et Mademoiselle Sonia BENNIS titulaire de 5 parts sociales, numérotées de 496 à 500.

II.- La SARL BENNIS est propriétaire d'un fonds de commerce d'organisation de spectacles, discothèque, restauration, soirées dansantes, lunches, banquets, exploité à ORLEANS (45000), 177, rue de Bourgogne, connus sous l'enseigne "LE SAHARA", pour lequel ladite société est immatriculée au RCS d'ORLEANS sous le n° B 411.446.297 (97 B 198),

Pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître MENEAU, notaire associé, à LA FERTE SAINT AUBIN (Loiret), le 21 mars 1997.

CECI exposé, il est passé ainsi qu'il suit à la cession de parts de la SARL BENNIS.

CESSION DE PARTS

Le CEDANT, d'une part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, au CESSIONNAIRE, d'autre part, qui accepte **DEUX CENT QUARANTE DEUX (242)** parts sociales, intégralement libérées, numérotées de 1 à 242, qu'il possède dans la SARL BENNIS, ci-dessus visée.

Le CESSIONNAIRE reconnaît avoir reçu dès avant ce jour, une copie, certifiée conforme par le gérant, des statuts mis à jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de MILLE FRANCS1.000,00 F

Ce prix a été payé comptant par le CESSIONNAIRE, dès avant ce jour et en dehors de la comptabilité du notaire soussigné, au CEDANT qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire à compter de ce jour des parts cédées, avec tous les droits y attachés. Il en aura la jouissance et seul droit aux dividendes de l'exercice en cours.

A cet effet, le CEDANT met et subroge le CESSIONNAIRE dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le CEDANT est propriétaire des parts présentement cédées par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la société en rémunération de son apport en numéraire.

AGREMENT DE LA CESSION

Le projet de cette cession a été agréé par la collectivité des associés par décision consignée dans un procès-verbal dont un extrait, certifié exact par le gérant, est demeuré annexé au présent acte.

INTERVENTION DU GERANT

Monsieur Mohamed BENNIS, cédant aux présentes, agissant en qualité de gérant de la société :

MB - ar YK

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition ni signification de nantissement et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession.

- déclare que les parts cédées ne sont pas nanties,

- déclare expressément accepter la cession de parts qui précède et dispenser de sa signification à la société, conformément aux articles 20 et 48 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 1690 du code civil.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Aux présentes est intervenu et a comparu, Monsieur Gilles ROY, clerk de notaire, domicilié(e) à ORLEANS (45000), 54, rue d'Alsace Lorraine,

Agissant au nom et comme mandataire de Madame Marie Christine Nicole Pierrette JEGO, demeurant à PARIS (75020), 11, allée Georges Rouault, conjoint du CEDANT,

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous seing privé avec certification de signature visée par la mairie du huitième arrondissement de PARIS, laquelle est demeurée annexée aux présentes,

Lequel, ès-qualités, après avoir pris connaissance du présent acte tant par lui-même, que par la lecture qui lui en a été faite avant signature par le notaire soussigné, déclare donner son consentement à la cession dans les termes du présent acte sans toutefois se porter cocédant et à l'encaissement du prix par le CEDANT.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la cession de parts sociales qui précède, les articles ci-après des statuts, sont modifiés comme suit :

"ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000,00 Frs).

Divisé en parts sociales égales, il est composé de 500 parts de 100 francs chacune intégralement libérées et numérotées de 1 à 500, et attribuées, savoir :

- A Madame YACOUB, 242 parts numérotées de 1 à 242,
- A Monsieur BENNIS, 243 parts numérotées de 243 à 485,
- A Mademoiselle Nadia BENNIS, 5 parts de 486 à 490,
- A Mademoiselle Sabrina BENNIS, 5 parts numérotées de 491 à 495,
- et à Mademoiselle Sonia BENNIS, 5 parts, numérotées de 496 à 500.

Soit un total égal au nombre de parts représentant le capital social de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000,00 F)

Conformément à l'article 423 de la loi du 24 Juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

GARANTIES DE PASSIF

Le CEDANT garantit le CESSIONNAIRE contre toutes diminutions de l'actif ou augmentations du passif résultant d'opérations de toute nature et de toute origine, ayant pris naissance à l'occasion d'un fait, d'un événement ou d'une opération antérieure à la date de réalisation de la cession et ne figurant pas aux comptes dont le CESSIONNAIRE a eut connaissance dès avant ce jour par la remise d'un exemplaire.

JTB-

Ced

Y.A



Cet engagement couvrira, sans que cette énonciation soit limitative, tout le passif occulte et, notamment le passif fiscal, parafiscal, social et commercial ainsi que toute diminution de la valeur d'un élément quelconque de l'actif faisant partie des actifs circulant à l'exception des stocks, étant ici fait observation que le CEDANT ne garantit en aucune façon la valeur de l'actif immobilisé.

Cet engagement couvrira également tous redressements fiscaux ayant pour conséquence la suppression de tout ou partie des pertes comptables non prescrites sur les exercices précédents.

Etant ici observé :

- Que ne sera pas considéré comme augmentation de passif mettant en jeu la présente garantie, une imposition ou un redressement ayant seulement pour effet de déplacer la charge de l'impôt dans le temps, sans augmenter globalement celle-ci,

- Ou bien que, dans le cas où un contrôle fiscal porterait sur un impôt déductible de l'impôt sur les sociétés, la garantie de passif ne s'appliquera qu'à la charge effectivement supportée par la société.

En effet, la présente garantie n'a d'autre objet que de faire supporter au garant le coût réel des modifications qui seraient apportées par la suite à la situation de référence tenant compte de l'économie fiscale réalisée et de réparer ainsi le seul préjudice net en découlant.

Cet engagement de garantie viendra à expiration le 31 décembre 2001.

Le règlement de toute somme couverte par le présent engagement de garantie sera effectué par le CEDANT au CESSIONNAIRE, dans le mois de la demande justifiée de ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement, dans le délai de UN mois des présentes.

FISCALITE - APPORTS EN NUMERAIRE

Le CEDANT reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné que la présente cession de parts sociales est soumise au droit proportionnel de 4,80% conformément aux articles 726 et 1712 du Code général des impôts.

La présente cession sera enregistrée dans le délai prévu à l'article 635 du Code général des impôts.

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties rappellent ici, en tant que de besoin, que la cession de parts sociales qui précède ne peut entraîner la dissolution de la société.

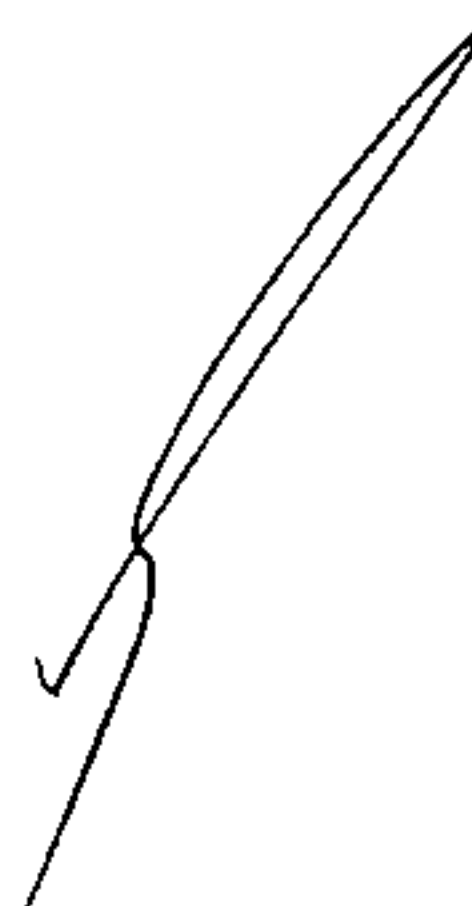
PLUS VALUES

Le CEDANT a été informé par le notaire soussigné du régime des plus-values auquel il est soumis, prévu par le Code général des impôts et applicable à la présente cession.

VB-

cel

Y.B



DECLARATIONS GENERALES

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE déclarent :

- Qu'ils sont nés, domiciliés comme il est indiqué en tête des présentes,
- Qu'ils ont la pleine capacité civile
- Que le CEDANT est de nationalité française,
- Que le CESSIONNAIRE est de nationalité tunisienne ainsi qu'il résulte de sa carte de résident n°0001389481.
- Qu'ils sont résidents en France au sens de la réglementation des changes.

Le CEDANT déclare, en outre :

- Que la société dont les parts sont actuellement cédées n'a pas été et n'est pas en cessation des paiements, redressement judiciaire, liquidation judiciaire.
- Que le fonds de commerce exploité par la société est grevé des inscriptions suivantes prises au greffe du Tribunal de Commerce d'ORLEANS :
 - * inscription de privilège de nantissement volume 97 numéro 405 PN, au profit de la BANQUE NATIONALE DE PARIS en vertu d'un acte sous seing privé en date du 03 octobre 1997, pour sûreté de la somme de 57.500,00 Francs,
 - * inscription de privilège de nantissement judiciaire VOLUME 98 NUMERO 02 PNJ, au profit du CREDIT LYONNAIS pour sûreté de la somme de 107.200,00 Francs en vertu d'une ordonnance rendue par le Tribunal de Grande Instance d'ORLEANS en date du 16 avril 1998,
 - * inscription au profit de R.I.P.S. (Régime Interprofessionnel de Prévoyance des Salariés), 45, rue des Acacias (75017 PARIS), pour sûreté de la somme de 5.037,00 Francs.

REMISE DE TITRES

Il est précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts présentement cédées et que leur propriété résulte seulement des actes rappelés dans le paragraphe "Origine de propriété".

Le CEDANT subroge le CESSIONNAIRE dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais les titres dont il pourrait avoir besoin concernant les parts cédées.

MENTIONS - PUBLICITE - POUVOIRS

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.


Toutes formalités de publicité légales et autres qu'il y aura lieu et notamment le dépôt de deux copies du présent acte au greffe du tribunal de commerce auquel la société est immatriculée, conformément aux articles 31 et 14 du décret du 23 mars 1967, seront faites à la diligence du notaire soussigné.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Le CESSIONNAIRE affirme, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que la présente cession de parts sociales exprime l'intégralité du prix. Les parties reconnaissent avoir été informé par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude.

MB. *Car* *Y.H.* 

En outre, le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, ladite cession n'est contredite ni modifiée par aucune contre-lettre contenant un changement de prix.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

DONT ACTE rédigé sur sept pages

La lecture du présent acte a été prise par les parties elles-mêmes et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné,

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT

LE *07* *de* *ce* *m* *h* *c*

A ORLEANS, en l'Office Notarial dénommé en tête des présentes,
Et le notaire a signé le même jour.

Cet acte comprend
..... barres
dans blanc
Chiffres rayés
Lignes rayés
Mots rayés
Renvois

Car

MB

YK

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

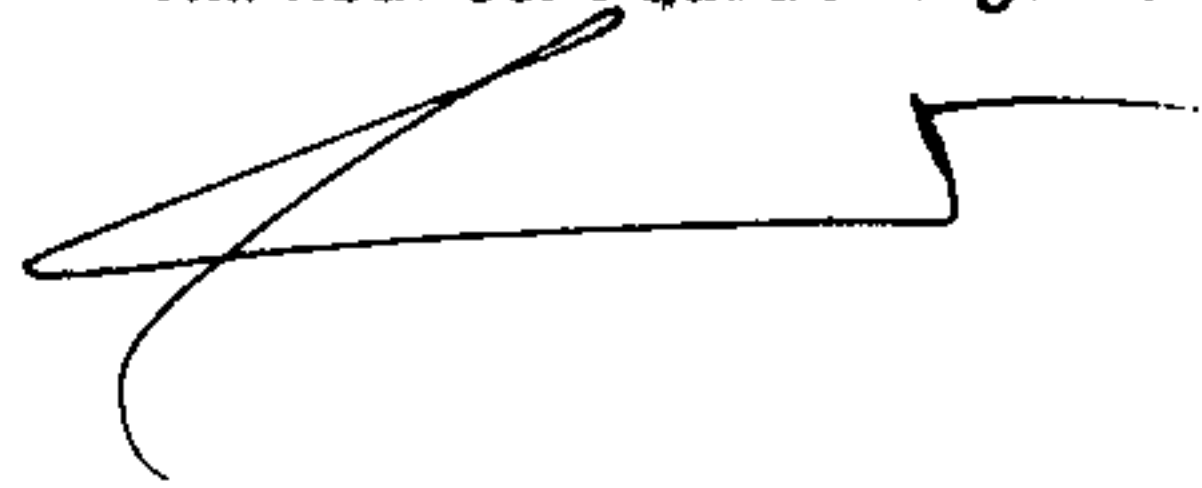
RECETTE PRINCIPALE D'ORLEANS EST

Enregistré le : *1842.1998*

Volume *14* Folio *16* Borderaux: *683/1*

Reçu : *100 francs*

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire Associé soussigné
Le onze décembre
Mil neuf cent quatre vingt dix huit



LE MANDANT

Madame Marie Christine Nicole Pierrette JEGO, demeurant à PARIS (75020), 11, allée Georges Rouault, épouse de Monsieur Mohamed BENNIS

De nationalité française résidant habituellement en France.

Constitue pour son mandataire spécial :

Tout clerc de l'étude de Maître BOITELLE, notaire à ORLEANS (45000), 54, rue d'Alsace-Lorraine,

A qui il donne pouvoir de, pour lui et en son nom :

INTERVENIR à un acte de CESSION DE PARTS SOCIALES à recevoir par Maître Alain BOITELLE, notaire associé, à ORLEANS,

Ledit acte contenant CESSION DE PARTS SOCIALES, par Monsieur Mohamed BENNIS, commerçant, susnommé,

A Madame Khaltoum YACOUB, demeurant à PARIS (13ème arrondissement), 13, rue Vandrezane, épouse de Monsieur Sabeur MKHININI,

De DEUX CENT QUARANTE DEUX (242) parts sociales, numérotées de 1 à 242, de la SARL BENNIS, société à responsabilité limitée au capital de 50.000,00 Francs, divisée en 500 parts de 100 francs chacune, dont le siège est à ORLEANS (45000), 117, rue de Bourgogne, et immatriculée au RCS d'ORLEANS sous le numéro B 411.446.297 (n° de gestion 97B198).

MOYENNANT le prix principal de MILLE FRANCS (1.000,00 F).



En conséquence :

Donner son consentement à la cession des parts sociales sus-énoncée et à la perception du prix, conformément à l'article 1424 du Code civil; mais sans se porter cocédant.

Déclarer que rien de son chef ne s'oppose à ladite cession.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

IMPORTANT

Ne pas omettre :

- de dater
- de faire précéder votre signature de la mention manuscrite :

"Lu et approuvé"

"Bon pour accord de la cession de 242 parts sociales au prix de 1.000,00 Francs"

"Bon pour pouvoir"

"La signature sera certifiée sincère et véritable par un Officier Public"

Fait à Paris
Le 22/10/98

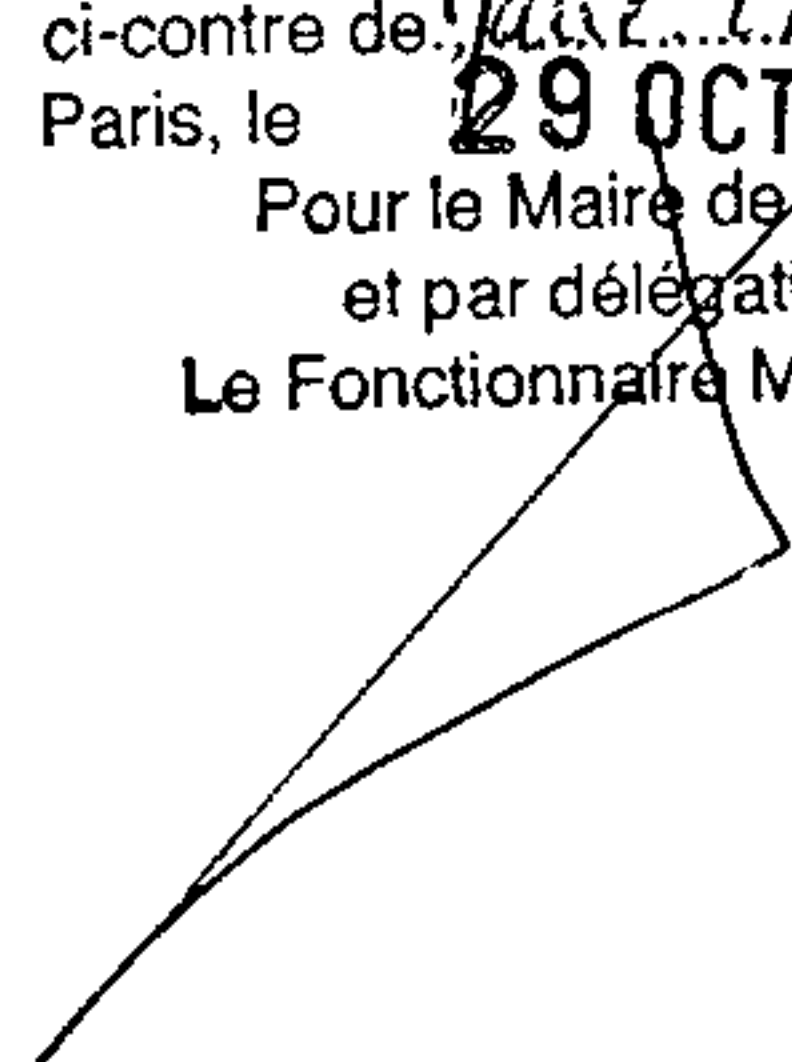
Lu et approuvé
Bon pour accord de la cession de 242 parts sociales au prix de 1000,00 Francs.

Bon pour pouvoir
Vu l'acte n° 752098029701
97 EFH 7701 délivré
le 12-02-1998

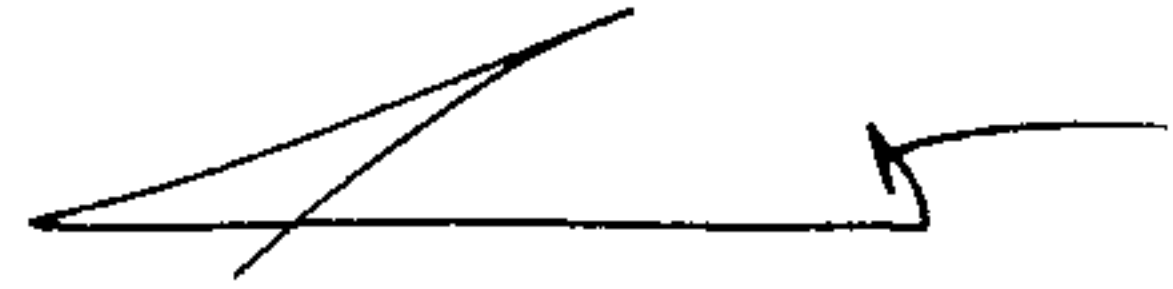


Vu uniquement pour la certification matérielle de la signature apposée ci-contre de Maire Christine
Paris, le **29 OCT. 1998**
Pour le Maire de Paris
et par délégation
Le Fonctionnaire Municipal

JECO
ipaine
BENNIS



Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire Associé soussigné
Le onze décembre
Mil neuf cent quatre vingt dix huit



"
Société à responsabilité limitée : SARL BENNIS
au capital de 50.000,00 F
Siège social : ORLEANS (45000), 177, rue de Bourgogne
N° de SIREN : 411.446.297
RCS ORLEANS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX-HUIT,,

Le 22/10/98

Les membres de la société se sont réunis en assemblée générale ordinaire sur convocation de la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur BENNIS, gérant de la société.

Mesdemoiselles Nadia, Sabrina et Sonia BENNIS, étant représentée à ladite assemblée par Madame BENNIS, leur mère, domiciliée à PARIS (XXème), 11, allée Georges Rouault.

Tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Agrément de Madame Khaltoum YACOUB en qualité de nouvel associé de la SARL BENNIS.,
- Pouvoirs à donner.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Les associés après avoir entendu le rapport du gérant, agréent le projet de cession de DEUX CENT QUARANTE DEUX (242) parts sociales numérotées de 1 à 242 par Monsieur Mohamed BENNIS à Madame Khaltoum YACOUB moyennant le prix principal de MILLE FRANCS (1.000,00 F).

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à la majorité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée délègue tous pouvoirs au gérant pour constater la modification définitive des statuts et au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à la majorité.

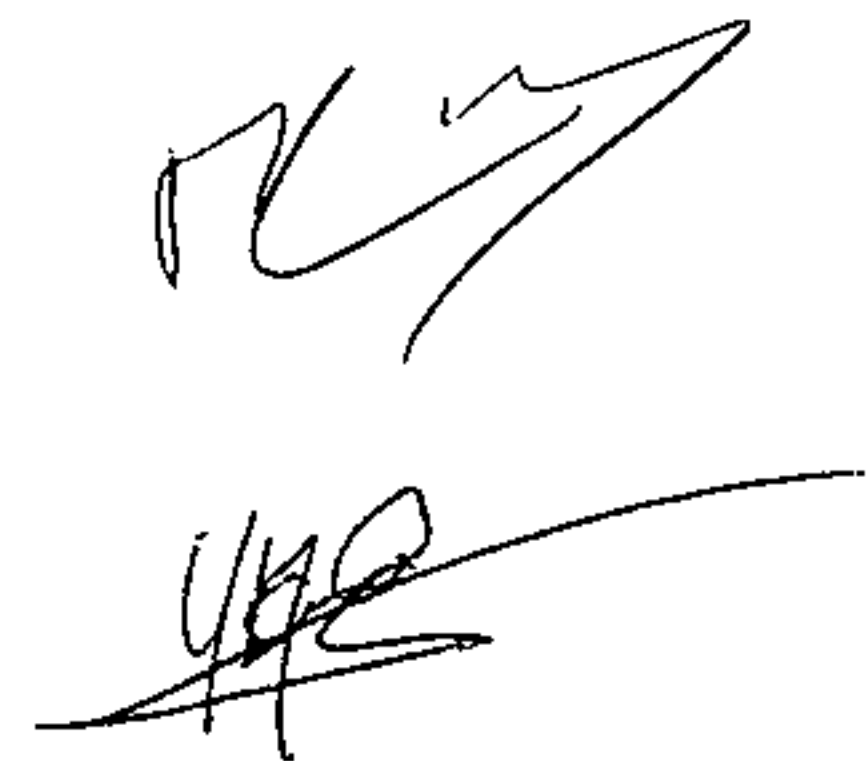
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

Le gérant



Les associés



=====
E X T R A I T D U R E G I S T R E
D U C O M M E R C E E T D E S S O C I E T E S
=====

IMMATRICULATION PRINCIPALE AU R.C.S EN DATE DU 27/03/1997

o DE REGISTRE DU COMMERCE

R.C.S : ORLEANS B 411 446 297. No de GESTION : 97 B 198.

RAISON SOCIALE OU DENOMINATION

SARL BENNIS

REGLE

NEANT

FORME COMMERCIAL

LE SAHARA

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire Associé soussigné

Le onze décembre

Mil neuf cent quatre vingt dix huit

FORME ET CAPITAL

STE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 50 000 F (FIXE)

ADRESSE DU SIEGE SOCIAL

177 RUE DE BOURGOGNE - 45000 ORLEANS

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

----- GERANT

NOM PATRONYMIQUE : MR BENNIS

PRENOM(S) : MOHAMMED

5 BIS RUE BASSE MOILLERE - 45000 ORLEANS

NE(E) LE 06/01/1958 A FES (MAROC) - NATIONALITE FRANCAISE

ORIGINE DU FONDS

CREATION

ACTIVITE EXERCEE

L'ORGANISATION DE SPECTACLES, DISCOTHEQUE, RESTAURATION, SOIREES DANSANTES
LUNCHS, BANQUETS

ENSEIGNE

LE SAHARA

ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT

177 RUE DE BOURGOGNE - 45000 ORLEANS

DATE DU COMMENCEMENT DE L'EXPLOITATION

21/03/1997

PREMIER AVIS PUBLIE AU B.O.D.A.C.C

NEANT

PROPRIETAIRE - EXPLOITANT PRECEDENT

NEANT

TITRE ET DATE DU JOURNAL D'ANNONCES LEGALES

NEANT

LECTION DE DOMICILE POUR LES OPPOSITIONS

NEANT

GH

DB

ENTREPRISE GENERALE

DE BATIMENT

BOUNEB MONDHER

RUE MONGI ZRIBI M'SAKEN

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire Associé soussigné
Le onze décembre
Mil neuf cent quatre vingt dix huit

ATTESTATION DE TRAVAIL

Nous soussignés, L'ENTREPRISE GENERALE de
BATIMENT sise rue Mongi ZRIBI 4070 M'SAKEN TUNISIE,
certifie que Monsieur : Mkinin Sabeur Ben Ahmed, tunisien né le
05 Novembre 1968, titulaire de la carte d'identité Nationale N° :
02978475 délivrée à Tunis le 06 Décembre 1996 et demeurant
410 rue 1er Juin 1955 à M'SAKEN travaille au sein de notre
entreprise en qualité de : CHEF CHANTIER à partir du 04
Janvier 1993.

Il est assuré social sous N° : 2978475 DE 1^{er} Février 1984 à
Sousse.

Attestation délivré à l'intéressé sur sa demande pour lui
servir et valoir ce que de droit.

Fait à M'SAKEN le 30 Août 1997

المنذر بوندر

Le Gérant de l'ENTREPRISE

BOUNEB MONDHER



[Handwritten signature]

1997
30 اوت
1997
30 اوت
مكتب التسجيل والتوثيق
بمحافظة سوسة
التاريخ: 30 اوت 1997
المنذر بوندر
مدير الشركة



Experts-comptables et commissaires aux comptes associés
Patrice BILLAULT - Rémy LEMAIRE - Dominique MARGRY - Michel MORIN - Thierry PASQUET
FAX. 02 38 51 81 82 - 8, RUE CLAUDE LEWY - 45073 ORLÉANS CEDEX 2 - ☎ 02 38 66 60 60

Maître BOITELLE
Notaire
54, rue d'Alsace Lorraine
45000 ORLEANS

Orléans, le 22 Octobre 1998

N/REF. :
TP/JJ/MB
OBJET : SARL BENNIS

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire Associé soussigné
Le onze décembre
Mil neuf cent quatre vingt dix huit

Maître,

Suite à votre demande, dans l'affaire citée en référence, je vous précise que le bilan clos au 31 DECEMBRE 1997 de la :

SARL BENNIS
177, rue de Bourgogne
45000 ORLEANS

présente un **RESULTAT DEFICITAIRE** de 266 787,35 Francs faisant ressortir une situation nette de - 216 787,35 Francs.

Compte-tenu de ces éléments, la valeur des parts sociales peut être évaluée au **FRANC SYMBOLIQUE**.

Vous souhaitant bonne réception de la présente.

Veillez agréer, Maître, l'expression de mes sentiments distingués.

Thierry PASQUET

BLOIS
Centre l'Hermitage, 29, Rue de Topaze
41260 BLOIS LA CHAUSSEE ST VICTOR
Tél. 02 54 78 65 00
Fax 02 54 78 00 55

LAMOTTE-BEUVRON
7, Rue du Four à Chaux
41600 LAMOTTE-BEUVRON
Tél. 02 54 88 49 22
Fax 02 54 88 52 72

SALBRIS
ZA les Champs de Salbris
41300 SALBRIS
Tél. 02 54 97 05 05
Fax 02 54 97 24 07

COPIE AUTHENTIQUE sur 15 pages

que le Notaire soussigné certifie conforme à la minute, exécutée sur XEROX N° 1045
et contenant :

..... barres dans blancs
Chiffres rayés Lignes rayées
Mots rayés Renvois

